

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE PYRO

83 rue Gilles Roberval
ZI du bois Vert
56800 Ploërmel

Références : JPLP/VLF/E/2025

Code AIOT : 0005519097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement BRETAGNE PYRO implanté 83 rue Gilles Roberval, ZI du bois Vert - 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrit dans le cadre du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif au stockage d'explosifs, faisant suite à la délivrance d'un préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE PYRO
- 83 rue Gilles Roberval ZI du bois Vert 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005519097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRETAGNE PYRO exploite, sur la commune de Ploërmel, une installation de stockage d'artifice, soumise à enregistrement et une installation de "mise en liaison" pyrotechnique, soumise à déclaration.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APE du 18 mars 2022	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Sans objet
5	Construction - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3	Sans objet
6	Construction - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4	Sans objet
7	Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7	Sans objet
8	Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7	Sans objet
9	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Sans objet
10	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Sans objet
11	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la société BRETAGNE PYRO est bien entretenu, l'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation concernant son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APE du 18 mars 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature			
Prescription contrôlée :			
N° rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p>⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p>	500 kg (DR1.3) 1 600 kg (DR1.4) soit une quantité équivalente totale de matière active : 487 kg	Enregistrement

Constats :

Dans son dossier de demande d'enregistrement en date du 1er juillet 2021, l'exploitant fait mention d'un stockage d'explosifs, mais également de la "mise en liaison" des explosifs.

L'exploitant explique qu'il a uniquement traité le stockage dans son dossier de demande d'enregistrement, conformément aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement. Son activité de stockage faisant seul l'objet de sa demande d'enregistrement, il n'a pas inclus la "mise en liaison", celle-ci étant classée à déclaration.

L'inspection note la déclaration de l'exploitant, mais indique que dans le récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2014, il est fait mention des deux activités et classées sous les anciennes rubriques (1310 pour la "mise en liaison" et 1311 pour le stockage).

En conséquence, l'inspection invite l'exploitant à procéder à la modification de son récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2014, en retirant son activité de stockage d'explosifs (dorénavant classée sous le rubrique n° 4220 à enregistrement) et mettre à jour son activité de "mise en liaison" d'explosifs, classée désormais classée sous le rubrique n°4210 et à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour, son récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2014, auprès des services de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Généralités**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2:1.1

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

M. BRIENS et M. GRENIER, sont les co-gérants de l'installation et sont tous les deux responsables de l'installation. Ils sont les seuls à travailler en permanence sur le site. L'effectif monte à une centaine de personnes en haute saison (uniquement pour les tirs).

Toutes personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

M. BRIENS et M. GRENIER ont suivi une formation d'artificier « F4 T2 » de niveau 2 dispensée par la société RUGGIERI. Elle est renouvelée tous les 2 ans et ils doivent justifier de 3 tirs avec montage pour garder le niveau 2.

La zone pyrotechnie, est clôturée, le portail est fermé en permanence. Le site est placé sous alarme et caméras.

La société SOTEL est chargée de la surveillance à distance et est en lien avec l'exploitant et les services de secours ou d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Clôture

Prescription contrôlée :

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

[...]

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

[...]

Constats :

Une clôture artificielle de 2,5 m de haut, comportant des interdictions d'accès est en place autour de la zone pyrotechnique (zones d'effets Z1 et Z2).

Des rondes régulières sont réalisées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

[...]

Constats :

L'exploitant réalise un nettoyage régulier de ses installations, à l'aide de balais et de pelles.

Les abords immédiats des installations de stockage sont entretenus, tondus et débroussaillés régulièrement.

Lors de la visite, les dépôts et l'ensemble du site sont apparus propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Construction - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant « de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

[...]

Constats :

Les explosifs sont stockés dans 3 dépôts distincts.

Le dépôt n° 1 stocke des explosifs de la division de risque 1.3, les dépôts n° 2 et 3 stockent des explosifs de la division de risque 1.4.

Les cartons contenant les explosifs sont stockés de telle façon à ce qu'un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Un marquage peint sur le mur, a été réalisé, par l'exploitant, dans les 3 dépôts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Construction - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats :

Les trois dépôts sont équipés d'une grille d'aération en partie inférieure et une en partie supérieure, assurant une ventilation naturelle. Ces grilles ne permettent pas l'introduction d'un quelconque initiateur de réaction, d'animaux notamment.

L'ensemble des grilles était propre au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats :

Les trois dépôts sont équipés d'une liaison équipotentielle.

L'exploitant procède à une vérification visuelle semestrielle des liaisons. Cette dernière est consignée dans un registre et fait l'objet d'une consigne.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique**Prescription contrôlée :**

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Constats :

Le rangement des explosifs, à l'intérieur des dépôts, se fait dans des emballages fermés.

La manipulation (ouverture cartons, prélèvement explosifs) se fait à l'extérieur des dépôts et à un emplacement précis.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Moyens d'alerte et d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection**Prescription contrôlée :**

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces

détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Chacun des 3 dépôts de stockage est équipé d'un détecteur de fumées, déclenchant une alarme sonore sur le site.

Cette surveillance est reportée sur les téléphones des co-gérants, qui en cas d'alarme effectuent une levée de doute et si besoin, font appel aux secours extérieurs.

L'information des détecteurs de fumées vers les téléphones, se fait via une application et un réseau Wi-Fi.

Cette application teste la connexion, mais également le caractère opérationnel de la batterie.

L'exploitant procède à une vérification périodique (semestrielle) du bon fonctionnement des détecteurs, comme établie dans la consigne de maintenance.

Les vérifications sont consignées dans un registre.

La localisation des détecteurs est indiquée sur un plan annexé à la consigne de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie conformément aux normes en vigueur.

[...]

Constats :

Un plan détaillé du site est présent et affiché dans tous les locaux du site.

Un poteau incendie DN100 du réseau public est placé à l'entrée du site, en dehors des zones d'effets.

Le débit minimal du poteau est de 60 m³/h, il est contrôlé tous les ans par les services de la SAUR. Des extincteurs sont placés sur l'ensemble du site et plus particulièrement 1 extincteur devant chaque dépôt, de type à poudre, agent d'extinction recommandé dans les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

[...]

Constats :

La hauteur maximum de stockage depuis le sol ne dépasse pas 1,6 m à la base du dernier carton.

Un repère a été mis dans chaque dépôt, par l'exploitant.

Les colis sont stockés sur étagères qui sont fixées au mur, assurant une bonne stabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles dans les dépôts et dans le local administratif de l'exploitant.

Les emballages sont étiquetés et comportent toutes les informations réglementaires et sur la réglementation de « transport de matières dangereuses par route », notamment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

[...]

Constats :

Le registre informatisé des quantités présentes sur le site est tenu à jour, afin de suivre les entrées et les sorties des produits et d'avoir en instantané les masses nettes de matière active présentes sur le site.

L'état des stocks se fait également par dépôt.

Si l'exploitant fait dépasser la quantité maximale prévue d'explosifs dans un des dépôts, une alarme se déclenche.

Un plan de stockage est établi et mis à jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de

déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Constats :

L'exploitant a mis en place des consignes relatives au suivi de la gestion des stocks et au suivi de la gestion des déchets.

Sur la gestion des stocks, elle définit les modalités de réception (conformité du produit, précautions liées au déchargement, état du conditionnement, type et division de risque du produit...)

Celle concernant la gestion des déchets et des produits non-conformes définit les contrôles à réaliser, les précautions relatives aux risques des produits, à la localisation du stockage et à la filière d'élimination (RUGGERI en l'occurrence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

[...]

Constats :

Les interventions de maintenance sont effectuées par l'exploitant, lorsque cela est possible, ou par des sociétés extérieures.

Un plan de prévention est établi et prend en compte les conclusions de l'étude de sécurité du travail pyrotechnique.

Cependant, bien que n'ayant pas eu encore recours à des travaux par points chauds, l'exploitant déclare ne pas avoir de registre de permis de feu en sa possession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre de permis de feu, sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois